



2090000 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
15.05.1979	5.859	Approbation de la programmation régionale du 20 avril 1979, applicable aux entreprises de la province de Flandre orientale (à l'exception du Pays de Waes)	-
28.06.1983	9.836	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour la région du Centre	-
04.04.1985	12.496	La promotion de l'emploi dans la région du Centre	-
04.04.1985	12.499	La promotion de l'emploi dans le Pays de Waes	-
04.04.1985	12.498	La promotion de l'emploi dans la province de Flandre orientale à l'exception du Pays de Waes	-
04.04.1985	12.495	La promotion de l'emploi dans le bassin de Charleroi	-
23.04.1985	12.497	La promotion de l'emploi dans le bassin industriel de Mons-Borinage	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
04.04.1985	12.496	La promotion de l'emploi dans la région du Centre	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.12.2015	132.050	CCT concernant le congé de carrière	-



Durée du travail :

Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle des employés barémisés et barémisables : 38 h.

Heures par an : 1.756 h.

Centre, à l'exception des entreprises de transformation primaire du métal et des entreprises de montage de charpentes métalliques : réduction de la durée annuelle du travail de 2 jours avec maintien du salaire. Le paiement s'effectue sur base de la réglementation en matière de jours fériés légaux. Pas dans les entreprises où la moyenne de 36 h/s, à savoir 1.663 h/a, est déjà d'application. Deux jours fériés payés locaux ou régionaux maximum ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette moyenne de 36 h/s.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Région d'Anvers : 1 jour de congé supplémentaire après 10 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise (déterminée le 31/12).

Centre, à l'exception des entreprises de transformation du métal et des entreprises de montage de charpentes métalliques : 1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté, 2 après 10 ans, 3 après 15 ans, 4 après 20 ans.

Ancienneté calculée au 1/7 de l'année des congés.

Jours de vacances supplémentaires / congé de carrière :

A partir du 1^{er} janvier 2016, les employés ayant atteint l'âge de 50 ans ou plus ont droit chaque année à un jour de congé de carrière à condition qu'ils possèdent au moins 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, on entend par « ancienneté » la période totale d'emploi en vertu d'un contrat de travail et/ou en tant qu'intérimaire.

Le congé de carrière peut être pris à partir du premier jour du mois au cours duquel l'âge de 50 ans a été atteint.

Le congé de carrière donne droit à un jour de congé payé pour un employé à temps plein. Les employés à temps partiel ont droit à une absence proportionnelle à leur régime de travail en vigueur au moment de la prise de ce jour.

Le calcul de la rémunération pour le congé de carrière doit s'effectuer conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.